

# Charte de liberté

DE

## GAMMERAGES.

---

Le mouvement d'affranchissement des communes dans les provinces belges ne fut pas circonscrit aux villes ; il s'étendit successivement aux localités rurales. Malgré les nombreuses publications faites par les historiens modernes, on est loin encore d'avoir mis en lumière tous les monuments se rattachant à cet intéressant sujet. Le texte de bien des chartes de liberté octroyées à des villages belges ne nous a pas été conservé ; à l'origine, ces chartes étaient soigneusement déposées dans le ferme échevinal ; mais les invasions étrangères, et aux deux derniers siècles la difficulté de déchiffrer ces vieux parchemins amenèrent leur disparition.

Les localités des environs d'Enghien se trouvèrent, à dater du XV<sup>e</sup> siècle surtout, ravagées à maintes reprises par les armées des princes voisins. Elles n'ont guère réussi à conserver leurs anciennes archives. Cette région a été jusque dans ces derniers temps presque totalement négligée par les historiens.

Aussi avons-nous été heureux de retrouver le texte d'une charte d'affranchissement accordée, en 1330, au village de Gam-

merages. La publication de ce document, resté inédit, montrera que les communes voisines d'Enghien ne sont pas restées en dehors du mouvement d'émancipation et qu'elles aussi acquirent, au moyen âge, des franchises communales plus ou moins étendues.

Nous faisons précéder la publication de notre charte de quelques notes sur la localité à laquelle elle se rapporte.

Gammerages, village situé à 8 kilomètres d'Enghien, ressort aujourd'hui de la province de Brabant. Sous l'ancien régime, il dépendait du comté de Hainaut et de la châtellenie d'Ath.

Cette localité formait un fief ample relevant directement de la cour féodale des comtes de Hainaut à Mons, « icelui fief contenant, — selon un dénombrement de 1473, — toute la ville, terre, justice et seigneurie de Ghaumerage qui se comptent en terres ahannables, en prez, en pasturages, en cens, en rentes d'argent, d'avoine, de cappons et de pouilles, en thonlieux, en afforages, en justice haulte, moyenne et basse, seul et pour le tout, en pluseurs fiefs qui tenus en sont et empluseurs aultres droitures et revenues. » Il était évalué à 500 livres environ, l'an ; en 1410, on l'estimait à mille livres tournois (1).

Les fiefs dépendant de la seigneurie de Gammerages étaient au nombre de trente et un ; parmi eux se trouvait la seigneurie du Fayt à Steenkerque, comprenant le droit de haute, moyenne et basse justice.

Dans ce village, était situé en outre un petit fief lige de cinq journaux avec l'hommage de la petite dime de Moerbeke, ressortissant de la cour féodale d'Enghien (2).

Vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, Gammerages appartenait à Walter

(1) *Cour féodale de Hainaut, cartulaire des fiefs de 1410*, f<sup>o</sup> ijex v<sup>o</sup>. — *Cartulaire de 1473*, t. II, f<sup>o</sup> 62 v<sup>o</sup>. — Archives de l'Etat, à Mons.

(2) *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. I, p. 46.

de Braine, chevalier, seigneur de Gammerages, qui, au mois d'octobre 1289, déclara avoir repris en fief de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, la terre et la moitié du bois d'Acren que ses ancêtres possédaient en franc-alleu (1).

Au siècle suivant, cette seigneurie était aux mains de la famille de Montigny-Saint-Christophe. En 1410, Florent, sire de Hamestede, chevalier, en était devenu acquéreur. Jean, sire de Boussu, fut son héritier. Pierre de Hainin, seigneur de Boussu, chevalier, était, en 1473, seigneur de Gammerages. Son fils, Philippe de Hainin, fit relief à Mons le 1<sup>er</sup> avril 1500 (1499, v. st.) de la dite seigneurie.

Ce fut le 17 juin 1330 que, sur la demande des habitants, Jean, seigneur de Montigny-Saint-Christophe et de Gammerages, accorda une charte de franchise aux habitants de Gammerages. Ce fief avait été affecté à la garantie du douaire de son épouse, Yolende d'Oltre, dame d'Escaillemont et de Gammerages, fille de Jean de Pollers, seigneur d'Oltre, chevalier ; à ce titre, cette princesse intervint à l'acte et s'engagea à maintenir les privilèges qui y étaient consentis.

La charte de Gammerages s'occupe principalement des droits perçus au profit du seigneur. Désormais ces droits extrêmement onéreux et préjudiciables au développement de la population seront réduits notablement. Le seigneur ne levera plus que le vingtième denier sur les héritages donnés par les parents en dot à leurs enfants ; il percevra le même droit dans les successions. Sur les douaires et les aliénations immobilières, il se contentera du dixième denier. Le document que nous publions ne nous fait pas connaître le montant des taxes imposées avant 1330 ; Jean de Montigny reconnaît simplement qu'elles étaient excessives.

(1) DE REIFFENBERG. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. I, p. 417.

En outre, ce seigneur déclare qu'il se bornera à prélever de chaque homme qui viendra à décéder dans sa juridiction le meilleur meuble de la succession, et de chaque femme le meilleur vêtement. Sont exceptés toutefois les serfs, les bâtards sans enfants et les aubains, sur lesquels le seigneur continuera à percevoir le droit de mortemain.

A l'époque où lui fut octroyée cette charte, Gammerages possédait déjà un échevinage. Nous voyons en effet les échevins de la localité apposer leur sceau à un acte émanant du même Jean de Montigny, le 14 avril 1336, et relatif à la fondation d'anniversaires religieux (1).

Remarquons qu'alors Gammerages possédait une certaine importance commerciale ; on y fabriquait du drap, ainsi que le rappelle la charte d'affranchissement (2).

Le village de Gammerages formait, dès le XII<sup>e</sup> siècle, une paroisse ressortissant au doyenné de Hal. L'église était dédiée à Saint Pierre. En 1166, Nicolas, évêque de Cambrai, confirma la cession de l'autel de Gammerages (*Galmaerden*) à l'abbaye de Forest, faite par l'abbé Walter de Bergis (3). En janvier 1223, une décision arbitrale vint fixer les limites des paroisses de Hérinnes et de Gammerages, à la suite des contestations soulevées entre l'abbaye de Saint-Aubert de Cambrai et le monastère de Forest (4).

A cause des droits qu'elle avait sur l'église de Gammerages,

(1) Archives de l'Etat à Gand, fonds de l'abbaye de Saint-Adrien à Grammont.

(2) A cette époque, la draperie d'Enghien était très florissante. Le 18 octobre 1323, Walter III, seigneur d'Enghien, avait octroyé des lettres de privilège au métier des tisserands de draps d'Enghien.

(3) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. II, p. 29.

(4) Archives départementales de Lille, fonds de l'abbaye de Saint-Aubert de Cambrai.

cette dernière abbaye jugea opportun de faire transcrire, dans ses cartulaires, la charte de liberté de 1330. C'est ainsi que le texte nous a été conservé. Sa publication viendra ajouter un monument de plus à la série si nombreuse des actes de liberté dont les provinces belges furent dotées de bonne heure, et démontrer une fois de plus l'ancienneté de nos franchises communales.

ERNEST MATTHIEU.

*Jean, sire de Montigny-Saint-Christophe et de Gammerages, chevalier, concède des lettres de liberté au village de Gammerages.*

17 juin 1330.

Nous, Jehans, sires de Montigny-Saint-Cristoffle et de Gaumerege, chevaliers, faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres veront u oront, ke comme ensi soit ke nous et no boin prédécesseur par-devant nous, cui Dieus face boine merchi, ayens de tamps passeit eulkt plusieurs droitures en no ville de Gaumerege et en le poësteit (1) touchans à nous, si que en plusieurs sierviches et tazacions, liquel estoient gros et grief à porter au commun peuple de no ditte ville et poësteit, et en ont par plusieurs fois supplyet à no chier seigneur et père, dont Diex ait l'âme, et à nous que ès dittes droitures nous volsissiens mettre remeide et ciertaine déclaration, par coy li communs peuples si puist gouvrenener et demorer paisiurement, et nous qui avons relkardei et considéré en nous les choses dessus dittes et ke nous volons que li communs peuples de no ditte ville et poësteit de Gaumerege puist pourfiter et mouteplier, descendans à le supplication et requeste dou commun de no ville et poësteit dessus ditte, que fait en ont à nos prédecesseurs, cui Dieus face merchi, et à nous, avons, de no boine volenteit et de ciertaine science, pour Dieu et en aumosne, et pour l'enmiendremenche (2) et le pourfit de no ditte ville et poësteit, une ordonnance et déclaracion sour les choses dessus dittes, par aucuns articles contenus et expresseis (3) en ces présentes lettres, en le fourme et en le manière que chi-apriès s'ensuit.

(1) *Poësteit*, juridiction.

(2) *Enmiendremenche*, avantage.

(3) *Expresseis*, exprimés.

Et de toutes les personnes qui y sont et seront demorant et habitant, ordeneit et ordenons, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, entre nous et le commun de no ditte ville et poesteit : *Premiers*, avons-nous ordonneit et ordenons que tout chil et toutes celles qui sont demorant et habitant en no ditte ville et poesteit de Gaumerege par-desous nous et qui, de ce iour en avant, y venront demorer, de quelconques lieu que ce soit, ki vorront leur enfans assener (1) sour leur hiretage quant ils les vorront marier, renderont et payeront, à nous et à nos hoirs, le vintisme denier de tout chou que li dons u assennes montera pour cause de sierviche. Et parmy ce sierviche paiant, nous gréons, otrions et volons qu'il puissent faire mariages pour yauls u pour leur enfans toutes les fois qu'il leur plaira et que cas si offera, sans prendre congiet, ne faire monstranche à nous, ne à nos hoirs.

*Item*, avons-nous ordeneit et ordenons que toutes les personnes ki de ce jour en avant releveront leur hiretages de nous, u de nos hoirs, en no ditte ville et poesteit de Gaumerege, par le mort de leur pères, de leur mères, u d'aucuns de leur proïsmes, il en doivent rendre et payer, à nous et à nos hoirs après nous, le vintisme denier de tout chou ke il en releveront, si com dit est, sauf chou qu'il le doivent faire devens l'an et devens le jour ke li hiretaiges leur sera eskéus, sans moise (2) occoison, et puis l'an et le jour passeit, li serviches seroit à le volenteit de nous u de nos hoirs, ensi que il estoit devant.

*Item*, avons-nous ordeneit et ordenons ke toutes les piersonnes ki seront demorant et habitant en no ditte ville et terre de Gaumerege et qui dès ore en avant si marieront et dont doayres u assenemens (3) convenra issir, de tous doayres et assenemens

(1) *Assener*, assigner, donner un douaire.

(2) *Moise*, mauvaise.

(3) *Assenemens*, *assenmes*, assignation.

qui ensi seront fait, il en renderont et devront payer, à nous et à nos hoirs, le disieme denier de tout chou que li doayres u assenne montera.

*Item*, avons-nous ordeneit et ordenons par ces présentes lettres que tout chil et toutes celles qui seront demorant et habitant de ce jour en avant en no ditte ville et poesteit de Gaumerege et ès appiartenances et appendances, qui feront vendage u allienacion à leur hiretage en quelconques manière que ce soit, il en renderont et payeront, à nous et à nos hoirs après nous, le disime denier de tout chou que li vendages montera.

Encore avons-nous ordeneit et ordenons, entre nous et le commun de no ditte ville et poesteit de Gaumerege et des appiartenanches, que de tous chiaus et de toutes celles que de ce jour en avant iront de vie à mort en no ville et poesteit de Gaumerege et ès appendanches, qui seront leur hommes et leur femmes à le mort, nous et no hoir après nous en aront et devons avoir le milleur cateil (1) de cascun homme ki ira de vie à mort et le meilleur warnement (2) de cascune femme à le mort, lequel cateil nous et no hoir devons prendre au plus parant dou meilleur meuble c'on trouvera en le maison de celui qui trespasseit sera. Et s'il n'i avoit meilleur catel que dras u lainnes apparant en l'ostel, nous prenderiemes pour no meilleur catel le moitiet d'un drap u le moitiet d'un sac de lainnes de tous chiaus que de drapper se mellerioient en no ditte ville et tière de Gaumerege de tous les hommes qui y trespaseroient. Et adiés (3) seroit li femme quitte pour le meilleur warnement à le mort.

Et par celle ordenanche devant devisée nous avons toutes les

(1) *Catell*, effet mobilier de toute nature.

(2) *Warnement*, habillement, vêtement.

(3) *Adiés*, présentement. L'origine de ce mot est le latin *ad ipsum* (*tempus*).

gens et le commun de no ditte ville et poësteit de Gaumerege et des appartenances et appendanches, et toutes les personnes qui de ce jour en avant y venront demorer, afrankis et afrankissons pour nous, pour nos hoirs, et pour nos successeurs après nous, de tous les articles entrement deseure nommeis, parmy chou qu'il en doivent rendre et payer, à nous et à nos hoirs, tels droitures qui par-devant sont déclarées par ces articles dessus dis, toutes fois que li cas si offerroit. Et parmy le meilleur catel de l'homme et le meilleur warnement de la femme à le mort rendant et paiant, à nous et à nos hoirs, en le manière dessus ditte. Et sauve à nous et à nos hoirs, avoech nos droitures dessus dites, nos siers, nos sierves, les bastars u bastardes sans hoir, les aubains et les aubaines qui demorer venroient en no ville et poesteit dessus ditte et qui là iroient de vie à mort.

Et sauve encore à nous et à nos hoirs, nos cens, nos rentes et toutes nos autres revenues et droitures entrement que nous et no boin prédécesseur ont eut par ci-devant en no ditte ville et terre de Gaumerege : lesquelles choses nous y avons retenu, pour nous et pour nos hoirs, à tous jours perpétuellement hors des articles dessus dis.

Lequelle ordenanche dessus ditte en le fourme et en le manière que par-devant est contenu et deviseit, nous sommes tenus et prometons et avons enconvent (1) loyamment à tenir et aemplir bien et entirement de point en point et de mot à mot sans de riens aler ne faire encontre, par nous, ne par autrui. Et à chou tenir et aemplir fermement et entirement, nous avons obligiet et obligons sollempnelment et expressément et par loyal convenence nous-meisme et tous nos biens, nos hoirs et nos successeurs après nous, et tous leur biens meubles et non meubles, présents et à venir. Et prions et requérons à no chière

(1) *Enconvent*, convenu.

et amée compaigne, me dame Yolent Dottre, dame d'Escaillemont et de Gaumerege, pour chou qu'elle est en partie doée sour no ville et tière de Gaumerege dessus ditte, que elle toute l'ordenanche dessus ditte et toutes les coses et cascune d'elles contenues en ces présentes lettres vueille loer et gréer et avoir enconvent à tenir bien et parfaitement.

Et nous, Yolens d'Oltre, dame d'Escaillemont et de Gaumerege dessus ditte, pour chou que nous, à le ditte ordenanche et as coses deseure nommées, volons adiouster foy et que elles soient tenues sans amenrir (1), à le pryère et requeste de no chier seigneur et mary dessus dis, l'ordenanche dessus ditte et toutes les coses contenues en ces présentes lettres loons et gréons ; et les promettons et avons enconvent, pour nous et pour nos hoirs, à tenir et aemplir bien et entirement en le manière devant devisée, de tant que à nous en touke et puet toukier à tous jours perpétuellement sour l'obligation de tous nos biens.

Et, pour chou que ceste ordenanche et toutes les coses et devises dessus dites et cascune d'elles, soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons-nous, Jehans, sires de Montigny et de Gaumerege, chevaliers, et Yolens d'Oltre, dame d'Escaillemont et de Gaumerege, se chière compaigne dessus nommeit, ces présentes lettres sayellées de nos propres sayauls, en tiesmoingnage de vériteit, qui furent faites et données à Gaumerege, l'an de grasse Nostre-Seigneur mil trois cens et trente, le dyemenche prochain devant le jour saint Jehan-Baptiste, ou mois de Gesquirch (2).

CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE FOREST,  
f<sup>os</sup> 67 v<sup>o</sup>-70, aux Archives du royaume,  
Cartulaires et mss, n<sup>o</sup> 82.

(1) *Amenrir*, diminution.

(2) *Gesquirch*, le mois des jachères, juin.